



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1977-1978

8 MAI 1978

PROPOSITION DE DECRET
SUR LA DEFENSE DE LA LANGUE FRANÇAISE (1)

AMENDEMENTS

PROPOSES PAR **Mme PETRY** ET CONSORTS

(1) Voir Doc. Conseil 8 (S.E. 1977) - Nos 1 à 6.

Le chapitre III est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

CHAPITRE III

Dispositions finales

ART. 4

§ 1^{er}. Pour assurer l'application des prescriptions du présent décret, et notamment pour faire connaître les termes dont l'emploi est approuvé ou recommandé par le Conseil culturel, le ministre qui a la Culture française dans ses attributions donne les directives nécessaires aux diverses administrations et aux divers services publics ainsi qu'aux organismes subventionnés par les pouvoirs publics.

§ 2. Le ministre de l'Education nationale transmet des directives particulières à tous les établissements d'enseignement relevant de sa compétence.

ART. 5

Sans nuire aux intérêts de la recherche et de l'enseignement, l'octroi de subventions de toutes

natures par les ministres de la Culture française et de l'Education nationale ou par la Commission française de la Culture de l'agglomération de Bruxelles, peut être subordonné au respect du présent décret.

Tout manquement grave peut entraîner, après mise en demeure, le refus du renouvellement desdites subventions.

ART. 6

Le ministre qui a la Culture française dans ses attributions et le ministre de l'Education nationale adressent, chaque année, au Conseil culturel, avant le 1^{er} octobre, un rapport sur le présent décret.

Ce rapport est transmis, pour avis, à l'Académie de Langue et de Littérature françaises.

ART. 7

Le présent décret entre en vigueur trois mois après sa publication au *Moniteur belge*.

I. PETRY.
R. BEAUTHIER.
A. LAGASSE.